

**ARRÊTÉ PERMANENT N°24_AP_0019
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

RUE PELET

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1 et R.110-2 pour l'usage et la définition des voies, R.411-17 pour les interdictions et restrictions de circulation, R.412-26 à R.412-28 pour les sens de circulation, R.412-43-1 à R.412-43-4 relatifs à la circulation des engins de déplacement personnel motorisés et de cyclomobiles légers, R.415-1 à R.415-6 pour les régimes de priorité, R.415-11 pour les passages piétons et R.417-1 à R.417-13 pour le stationnement ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;

Vu l'arrêté n° 2022-142 en date du 13 février 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Dominique SIX, premier adjoint au Maire ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement qui s'appliquent rue Pelet en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;

Considérant l'intérêt de créer une zone de circulation apaisée intermédiaire entre l'aire piétonne et la zone 30 pour faciliter la cohabitation et le déplacement des usagers dans les meilleures conditions ;

Considérant que le stationnement payant sur voirie limite les stationnements prolongés et excessifs et permet un partage plus juste de l'espace public ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement de la rue Pelet, voie communale en agglomération.

La rue Pelet est classée en zone de rencontre définie comme une section ou un ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation

2.1 - Sens de circulation

La circulation des véhicules s'effectue à sens unique depuis la rue du Palais vers la rue du Sanitat. Cette disposition ne s'applique ni aux conducteurs de cyclomobiles légers ni aux conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (trotinettes, patinettes électriques, gyropodes, monoroues, hoverboards, ...) qui peuvent circuler à double sens.

2.2 - Vitesse autorisée

La circulation de tous les véhicules s'effectue à une vitesse maximale de 20 km/heure en partage de chaussée avec les cyclistes et avec les piétons qui demeurent prioritaires.

2.3 - Régime de priorité

Les usagers circulant sur la rue Pelet sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue Pelet, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau "STOP" à l'intersection de la rue du Sanitat avec la rue de l'Espingole.

2.4 - Interdiction de tourner à droite

il est interdit à tous les véhicules motorisés circulant rue Pelet de tourner à droite à son intersection avec la rue du Sanitat. Cette disposition ne s'applique ni aux conducteurs de cyclomobiles légers ni aux conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes, patinette électriques, gyropodes, monoroues, hoverboards, ...).

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement

Tout stationnement en dehors des emplacements prévus à cet effet est interdit et considéré comme gênant.

3.1 - Stationnement réglementé payant

Le stationnement des véhicules est autorisé selon le régime du stationnement payant par horodateur sur les emplacements payants délimités par marquage au sol. Le stationnement est subordonné à l'acquittement préalable d'un droit de stationnement sauf pour les titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées dont le véhicule est en stationnement.

Article 4 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7 - Exécution du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX